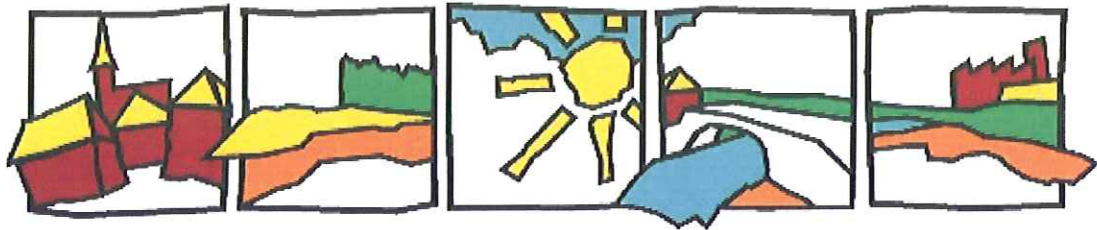


VILLARS-SUR-GLÂNE



REGLEMENT COMMUNAL

sur les

NATURALISATIONS

REGLEMENT SUR LES NATURALISATIONS

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- *La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004*
- *La loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)*
- *La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981*
- *Le message du Conseil communal du 15 septembre 2008*
- *Le message du Conseil communal du 24 août 2009*

Arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, les conditions d'acquisition du droit de cité communal, la procédure ainsi que le tarif.

A. Acquisition du droit de cité communal

Art. 2 Conditions a) pour les étrangers

Le droit de cité communal peut être accordé à l'étranger :

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral;
- b) s'il remplit les conditions du droit cantonal;
- c) s'il est domicilié dans la Commune de Villars-sur-Glâne depuis un an au moins et y a déposé ses papiers;
- d) si le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation du candidat ;
- e) s'il présente une situation financière claire sur laquelle l'autorité communale puisse se déterminer;

- f) s'il a des connaissances suffisantes de la langue française ou allemande;
- g) s'il possède des connaissances civiques suffisantes prouvant qu'il s'intéresse aux institutions de notre pays et qu'il s'est efforcé de les connaître.

Art. 3 b) pour les Confédérés

Le Confédéré peut demander le droit de cité communal s'il remplit les conditions de l'article 2 let. b à d.

B. Perte du droit de cité communal

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹Le Fribourgeois possédant plusieurs droits de cité communaux peut demander la libération du droit de cité communal pour autant qu'il en conserve au moins un autre.

²La procédure de libération du droit de cité communal est réglée selon l'article 40 LDCF.

C. Procédure

Art. 5 Procédure de naturalisation pour les étrangers et les Confédérés

¹L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal est le Conseil communal.

²Il est institué une commission communale des naturalisations, composée de sept membres, élus par le Conseil général, pour la durée de la législature. La commission est présidée par le/la Syndic/que si il/elle est élu/e en tant que membre.

³La Commission communale des naturalisations examine le dossier et entend le requérant. Elle vérifie s'il remplit les conditions de l'article 2. La Commission propose un préavis au Conseil communal.

⁴Les étrangers de la 1^{ère} génération doivent suivre le cours d'instruction civique organisé par la Commune. Les étrangers de la 2^{ème} génération en sont dispensés sauf si cela s'avère nécessaire en raison de lacunes dans les connaissances civiques.

⁵Pour les Confédérés, le Conseil communal peut demander à la Commission communale des naturalisations d'entendre le requérant et de lui transmettre son préavis.

D. Emoluments administratifs

Art. 6¹ Tarif

¹Le tarif relatif aux émoluments fait l'objet d'un règlement de portée générale séparé. L'émolument à percevoir par dossier est fixé par le Conseil communal en application dudit règlement.

²Le requérant dont la situation financière est difficile peut présenter une demande de réduction de l'émolument. Le Conseil communal fixe l'émolument minimum.

Art. 7 Communication de la décision

¹La décision du Conseil communal sur la demande d'octroi ou de libération du droit de cité communal est communiquée par écrit au requérant.

²En cas de refus de la requête, la décision est dûment motivée.

Art. 8 Exigibilité et délai de paiement de l'émolument

¹L'émolument est exigible sitôt la décision prise par l'autorité communale.

²Le montant de l'émolument est payable à la Commune dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

Art. 9 Voie de droit

La décision de l'autorité communale est sujette à recours auprès du Préfet du district de la Sarine dans les 30 jours dès notification de la décision (art. 116 al. 2 CPJA et 153 al. 1 LCo / art. 69 al. 2 Constitution cantonale).

Art. 10 Demandes pendantes

Le présent règlement s'applique aux demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

¹Nouvelle teneur de l'article 6, alinéa 1, selon décision du Conseil général du 9 décembre 2010

Approuvé par le Conseil communal le 24 août 2009 et le 15 novembre 2010
(modification de l'article 6, alinéa 1)

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



La Syndique


Erika Schnyder

Adopté par le Conseil général le 5 novembre 2009 et le 9 décembre 2010
(modification de l'article 6, alinéa 1)

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Benjamin Gasser

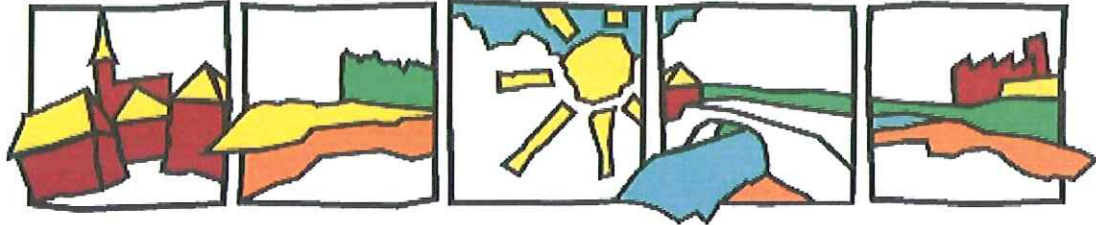
Ainsi approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le 15 FEV. 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Pascal Corminboeuf

VILLARS-SUR-GLÂNE



**REGLEMENT COMMUNAL
PORTANT
TARIF SUR LES EMOLUMENTS
DE NATURALISATION**

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT TARIF SUR LES EMOLUMENTS DE NATURALISATION

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois
- Le règlement sur le droit de cité fribourgeois du 19 mai 2009

Arrête :

Article 1 :

¹ Le Conseil communal fixe le montant des émoluments pour chaque demande de naturalisation sur la base du présent tarif.

² Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les naturalisations ordinaires :

- Ouverture du dossier et suivi administratif	Fr.	200.- – 300.-
- Rapport d'enquête complémentaire	Fr.	50.- – 300.-
- Cours d'instruction civique et documentation	Fr.	40.-
- Examen et préavis de la Commission des naturalisations	Fr.	50.- – 150.-
- Examen et décision du Conseil communal	Fr.	50.- – 150.-
- Frais divers (papier, photocopies, téléphones, Poste, etc.)	Fr.	20.- – 30.-
- Analyse juridique	Fr.	100.-/h.

³ Le requérant dont la situation financière est difficile peut demander une réduction de l'émolument. Le Conseil communal fixe l'émolument minimum.

⁴ Pour les demandes de naturalisation de 2^{ème} génération, l'émolument se monte forfaitairement à Fr. 200.-.

Article 2 :

Le présent tarif fait partie intégrante du règlement communal sur les naturalisations du 5 novembre 2009.

Arrêté en séance du Conseil communal du 15 novembre 2010

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



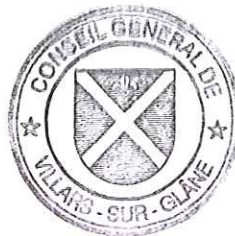
La Syndique


Erika SCHNYDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 2010

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



Le Président


Benjamin GASSER

**Ainsi approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le 15 FEV. 2011**

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Pascal Corminboeuf